

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amender l'annotation à l'inscription de *Panax ginseng* et de *Panax quinquefolius* à l'Annexe II.

Amender l'annotation#3 par l'ajout du texte souligné ci-après :

« Désigne les racines entières et coupées et les parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries. »

B. Auteur de la proposition

Etats-Unis d'Amérique*.

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe: Magnoliopsida

1.2 Ordre: Apiales

1.3 Famille: Araliaceae

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année: a) *Panax ginseng* C. Meyer 1842
b) *Panax quinquefolius* L. 1753

1.5 Synonymes scientifiques: a) *Aralia ginseng* (C.A. Meyer) Baill., *Aralia ginseng* Baill., *Panax pseudoginseng* Wallich., *Panax quiquefolium* var. *ginseng* Regal & Maack., *Panax schinseng* Nees.
b) *Aralia canadensis* Tourn., *Aralia quinquefolia* Decne. & Planch., *Aureliana canadensis* Lafit., *Ginseng quinquefolium* Alph. Wood, *Panax americanum* (Raf.) Raf.

1.6 Noms communs: a) français: ginseng, mandragore coréenne, racine de ginseng, racine de ginseng chinois
anglais: ginseng, red ginseng
espagnol: raíz de ginseng
b) français: Ginseng d' Amérique

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

anglais: American ginseng, Canadian ginseng
espagnol: Ginseng Americano

1.7 Numéros de code: Aucun

2. Vue d'ensemble

Panax quinquefolius a été inscrit à l'Annexe II lors de l'entrée en vigueur de la Convention, le 1^{er} juillet 1975. Cette inscription concernait à la fois les plantes et les racines.

A la 5^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP15; Buenos Aires, 1985), les Etats-Unis d'Amérique ont proposé que l'inscription de *Panax quinquefolius* soit amendée comme suit: « Désigne les racines et parties facilement identifiables » (CoP5 Prop. 93). Cette proposition visait à réglementer les racines entières ou les parties de racines, et à exempter les parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, thés, tonics et confiseries. Les Parties ont adopté l'amendement proposé pour l'inscription de *Panax quinquefolius*.

A sa septième session (PC7; San José, 1996), le Comité pour les plantes a recommandé que l'annotation à *Panax quinquefolius* soit amendée de manière à supprimer « les racines et parties facilement identifiables » car des cargaisons de racines traitées étaient saisies au motif qu'elles étaient « facilement identifiables » comme parties de racines. Le Comité pour les plantes a recommandé que l'annotation soit amendée pour refléter l'intention de la proposition faite à la CoP5 d'inclure les racines entières de *Panax quinquefolius* et des parties facilement identifiables de ces racines entières mais d'exempter les parties qui ne sont pas facilement identifiables et les produits.

A la CoP10 (Harare, 1997), à la demande du Comité pour les plantes, le gouvernement suisse, en sa qualité de gouvernement dépositaire, a présenté une proposition visant à amender l'annotation à *Panax quinquefolius* comme suit: « sert à désigner les racines et les spécimens identifiables comme étant des morceaux de racines » (CoP10 Prop. 10.13). A cette même session de la Conférence, l'annotation proposée a été amendée comme suit: « Désigne les racines entières et coupées et les parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries », ce qui permettait de disposer d'exemples clairs des types de produits censés être exclus de l'inscription. La proposition a été adoptée par les Parties.

A la CoP11 (Gigiri, 2000), la Fédération de Russie a présenté une proposition visant à inscrire sa population de *Panax ginseng* à l'Annexe II, avec l'annotation suivante: « les racines entières et coupées et les parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries. » (CoP11 Prop. 11.54). La proposition a été adoptée par les Parties.

A la CoP14 (La Haye, 2007), à la demande du Comité pour les plantes, le gouvernement suisse, en sa qualité de gouvernement dépositaire, a présenté une proposition d'amendement des annotations pour les espèces de plantes médicinales inscrites à l'Annexe II, y compris *Panax ginseng* et *Panax quinquefolius* (CoP14 Prop. 27). La proposition d'amendement à l'annotation #3 visait à supprimer la formule « à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries. » La proposition a été adoptée par les Parties.

La proposition présentée à la CoP14 visant à amender les annotations découlait des décisions 13.50, 13.51 et 13.52, adoptées à la CoP13 (Bangkok, 2004), qui avaient chargé le Comité pour les plantes d'évaluer les annotations aux espèces de plantes médicinales inscrites à l'Annexe II et les marchandises faisant l'objet d'un commerce. La décision 13.51 stipulait que les annotations pour les plantes médicinales devaient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent pour la première fois dans le commerce international comme des exportations des Etats des aires de répartition et sur celles qui dominent le commerce et la demande de la ressource sauvage. La suppression de la formule d'exclusion n'avait pas pour objectif de modifier l'éventail de marchandises couvert par l'inscription. En d'autres termes, les Parties avaient toujours l'intention d'exclure de l'inscription à l'Annexe II les parties et produits manufacturés de *Panax ginseng* et *Panax quinquefolius* tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries, même si l'annotation ne le stipulait plus.

Les Etats-Unis sont le seul exportateur de racines prélevées dans la nature de *Panax quinquefolius*. Depuis que l'annotation a été amendée, il s'est ensuivi une confusion quant à la question consistant à savoir si les produits manufacturés sont ou non soumis aux prescriptions de la Convention. Et cette

confusion était en grande partie due à la suppression du libellé d'exclusion de l'annotation adoptée à la CoP14.

De plus, il pourrait aussi y avoir une certaine confusion en Fédération de Russie quant à la question consistant à savoir si les parties ou produits manufacturés de *Panax ginseng* sont ou non couverts par la CITES. En 2009, de l'extrait de *Panax ginseng* a été exporté de Fédération de Russie avec des permis CITES alors que l'extrait de cette espèce est exempté des contrôles CITES.

Pour que l'on comprenne bien quels sont les spécimens de *Panax ginseng* et de *Panax quinquefolius* qui sont réglementés par la CITES, et pour éviter d'éventuelles saisies de cargaisons de parties et produits non couverts par l'annotation, nous proposons que l'annotation #3 soit modifiée par la réinsertion du libellé d'exclusion supprimé à la CoP14.

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition géographique

Panax ginseng: Chine, Fédération de Russie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée.

L'inscription de *Panax ginseng* à l'Annexe II ne concerne que la population de la Fédération de Russie.

Panax quinquefolius: Canada et Etats-Unis d'Amérique.

4. Consultations

Le 18 mai 2012, l'autorité scientifique des Etats-Unis a adressé des lettres de consultation aux autorités CITES du Canada et de la Fédération de Russie au sujet d'une éventuelle proposition des Etats-Unis à la CoP16 visant à modifier l'annotation à *Panax quinquefolius* et *Panax ginseng*, respectivement.

Canada: Par lettre datée du 29 juin 2012, le gouvernement du Canada a répondu que ni l'annotation dans sa version antérieure à son amendement à la CoP14 ni l'annotation sous sa forme actuelle n'avaient causé de difficultés au Canada pour leur application.

Fédération de Russie: aucune réponse reçue.